PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 78-2023-08-25-00001

mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation de crise, pour la zone Sud-Ouest en situation d'Alerte et pour les zones Seine et Sud-Est en situation de vigilance

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R 211-70, R213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris et Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

VU l'arrêté n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée pour la Nappe de l'Yprésien/Lutétien fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Mareil-le-Guyon avec une cote NGF à 74.61 pour un seuil à 74.7 m en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise pour les formations tertiaires fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé au piézomètre de référence localisé à Bréval avec une cote NGF à 111.45 pour un seuil à 111.50 m en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance pour le débit du cours d'eau de la Rémarde fixé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est dépassé à la station de référence localisée à Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0.22 m^3/s pour un seuil à 0.25 m^3/s en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour le débit du cours d'eau de la Drouette fixé par l'arrêté susvisé du 22 juin 2023 susvisé est dépassé à la station de référence localisée à Saint Martin de Nigelles avec un débit de 0.30 m^3/s pour un seuil à 0.31 m^3/s en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Centre ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé est atteint en zone Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé prévoit le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département dès lors qu'un seuil de vigilance est franchi pour une ressource ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE CENTRE PLACÉE EN SITUATION DE CRISE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié susvisé, la zone Centre est placée en situation de crise.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Centre sont définies dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé et reprise en annexe 1. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Les usages non listés en annexe 1 sont interdits.

La liste des communes en situation de crise est précisée en annexe 2.

ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SUD-OUEST PLACÉE EN SITUATION D'ALERTE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé, la zone Sud-Ouest est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Sud-Ouest sont définies dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé et reprise en annexe 1. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Les usages non listés en annexe 1 sont interdits.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 3.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 susvisé, les zones Seine et Sud-Est sont placées en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

La liste des communes en situation de vigilance est précisée en annexe 4.

ARTICLE 4 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou d'un dispositif de recyclage de l'eau.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{e} classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa signature.

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

• un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 LA DEFENSE CEDEX

• un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site « PROPLUVIA » (adresse :http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et est consultable sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : http://www.yvelines.gouv.fr/). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui est publié sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 25 AOUT 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE 1 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.
Arrosage des jardinières et jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h.	Interdiction.
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m^3).		Interdiction de remplissage. Remise à niveau et premier remplissage autorisés pour nécessité technique si le chantier a débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.
Piscines ouvertes au public.			Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	
Lavage de véhicules dans des établissements professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf entre 8h et 20h pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (justificatif de l'obligation réglementaire ou technique à présenter en cas de contrôle). L'interdiction d'usage pour les véhicules ne relevant pas de cette mesure de limitation doit être affichée.

<table>
<tr><th>Usagers</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules chez les particuliers.</td><td rowspan="3"></td><td colspan="2">Interdiction.</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.</td><td>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.</td><td colspan="2">Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert.
Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 11h et 18h.</td><td>Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).</td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</td><td>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</td></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.</td></tr>
</table>

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.	
Abreuvement des animaux et obligation sanitaire.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.

Consommation pour des irrigations à usage agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.	

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE CENTRE PLACÉES EN SITUATION DE CRISE

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAUREPAS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MERE
AULNAY-SUR-MAULDRE	LES MESNULS
AUTEUIL-LE-ROI	MILLEMONT
AUTOUILLET	MONDREVILLE
BAILLY	MONTAINVILLE
BAZEMONT	MONTCHAUVET
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEHOUST	MULCENT
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOINVILLIERS	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOISSETS	NEAUPHLETTE
BOISSY-SANS-AVOIR	NEZEL
BREUIL-BOIS-ROBERT	NOISY-LE-ROI
BREVAL	ORGERUS
CHAVENAY	ORVILLIERS
CIVRY-LA-FORET	OSMOY
LES CLAYES SOUS BOIS	PLAISIR
COIGNERES	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
CRESPIERES	RENNEMOULIN
DAMMARTIN-EN-SERVE	ROSAY
DAVRON	SAINT-CYR-L'ECOLE
ELANCOURT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
LA FALAISE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FLACOURT	SAINT-REMY-L'HONORE
FLEXANVILLE	SAULX-MARCHAIS
FLINS-NEUVE-EGLISE	SEPTEUIL
FONTENAY-LE-FLEURY	TACOIGNERES
GALLUIS	LE TERTRE-SAINT-DENIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	TILLY
HERBEVILLE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VERT
LONGNES	VICQ
MANTES-LA-VILLE	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLETTE
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAULE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE ET SUD-EST PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE
FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE

FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX